

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
MELUN

N° 1406150

---

M.

---

Mme Favier  
Rapporteure

---

M. Aymard  
Rapporteur public

---

Audience du 5 février 2015  
Lecture du 19 février 2015

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,

4ème chambre

Vu le jugement du 15 juillet 2014 et la procédure qui l'a précédé par lequel le Tribunal administratif de Melun a, avant de statuer sur la requête présentée pour M. par Me Bruno Vinay et tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 2 juillet 2014, par lequel le préfet du lui a notamment fait obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et a ordonné son placement en rétention et, d'autre part, à ce que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, saisi le Conseil d'Etat, en application de l'article L. 113-1 du même code, d'une demande d'avis portant sur les questions de droit suivantes :

1°) Lorsque l'autorité administrative a, dans un premier temps, successivement ou concomitamment, décidé de l'éloignement et du placement en rétention d'un étranger, justifiant la mise en œuvre de la procédure contentieuse prévue au III- de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis a ultérieurement, mais préalablement à la tenue de l'audience, elle-même mis fin à la mesure de rétention, en abrogeant, sans le retirer et sans intervention du juge des libertés et de la détention, son arrêté de maintien en rétention, le traitement contentieux du dossier soumis par l'étranger à l'encontre duquel a été pris une décision portant obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire, relève-t-il, selon le cas, de l'article L. 512-1-I ou II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et donc de la formation collégiale disposant d'un délai de trois mois pour statuer, ou, au contraire, du III- du même article, et donc de la compétence du magistrat désigné, statuant dans les 72 heures et sans conclusion du rapporteur public ?

2°) La même solution est-elle applicable dans l'hypothèse où la fin de la rétention ne serait pas décidée par l'administration mais par le juge des libertés et de la détention ?

3°) Lorsque la cessation de la rétention a mis fin à la situation d'urgence que créait la perspective d'exécution d'office de la mesure d'éloignement, le juge des 72 heures reste-t-il compétent pour juger de la légalité de la décision de rétention ?

4°) Dans l'hypothèse où la compétence resterait, pour tout ou partie des décisions, celle du juge des 72 heures, le jugement pourrait-il régulièrement intervenir alors que les conditions de la libération de l'étranger ne lui permettent matériellement pas d'être présent à l'audience, en méconnaissance de l'article L. 512-1-III qui prévoit la présence de l'intéressé ?

Vu l'avis n° 382898 rendu sur ces questions le 29 décembre 2014 par le Conseil d'Etat et la procédure annexée ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 30 janvier 2015 pour M. \_\_\_\_\_, et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et en outre, que la décision portant obligation de quitter le territoire a été prise sans examen approfondi de la situation personnelle du requérant, ainsi que l'ont notamment estimé les tribunaux administratifs de Lille et de Rennes lors du traitement de dossiers d'éloignement ayant trait à la même opération que celle qu'il conteste ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2015 :

- le rapport de Mme Favier ;  
- les conclusions de M. Aymard, rapporteur public ;  
- et les observations de Me Vinay, représentant M. \_\_\_\_\_ et de Me Magraner, représentant les associations CIMADE et Avocats pour la défense des droits des étrangers ;

1. Considérant que, par une requête enregistrée le 4 juillet 2014 auprès du Tribunal administratif de Melun selon la procédure prévue à l'article L. 512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, M. \_\_\_\_\_ ressortissant afghan maintenu alors en rétention au centre de rétention du \_\_\_\_\_, a contesté l'arrêté du 2 juillet 2014 par lequel le préfet du \_\_\_\_\_ a pris à son encontre une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire à destination du pays dont il revendique la nationalité ou tout autre pays où il établirait être légalement admissible et a ordonné son maintien en rétention dans les locaux de la direction départementale de la police aux frontières du \_\_\_\_\_ et de tout autre centre de rétention administrative durant 5 jours ; que par un arrêté du 7 juillet 2014, notifié à M. \_\_\_\_\_ à 8 heures 30 au \_\_\_\_\_, le préfet du \_\_\_\_\_ a abrogé la décision de placement en

rétention ; que le magistrat en charge du dossier auprès du Tribunal administratif de Melun a alors décidé du renvoi du dossier devant une formation collégiale, laquelle a elle-même décidé, par un jugement du 21 juillet 2014, de saisir le Conseil d'Etat, en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, d'une demande d'avis portant sur la détermination de la formation de jugement compétente pour traiter des dossiers d'éloignement lorsque la rétention a pris fin ; que par un avis rendu le 29 décembre 2014, le Conseil d'Etat a estimé que la procédure spéciale du III de l'article L. 512-1 cessait d'être applicable dès lors qu'il était mis fin, pour quelque raison que ce soit, à la rétention ou l'assignation à résidence de l'étranger et que le jugement de l'ensemble des conclusions dont l'étranger avait saisi le tribunal relevait alors d'une formation collégiale du tribunal administratif statuant dans le délai prévu au I de l'article L. 512-1 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté litigieux :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I- L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (...) lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; (...)/ L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 513-1 du même code : « I. - L'obligation de quitter sans délai le territoire français, qui n'a pas été contestée devant le président du tribunal administratif dans le délai prévu au II de l'article L. 512-1 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation, peut être exécutée d'office. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-1 : « A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger : (...) 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ; (...) » ; que ces dispositions confient à l'autorité préfectorale le pouvoir de décider de l'éloignement hors du territoire français des ressortissants étrangers en situation irrégulière, et de faire procéder à leur placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de faire exécuter la mesure d'éloignement ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces versées au dossier que la mesure d'éloignement dont M. [redacted] a fait l'objet le 2 juillet 2014 a été édictée concomitamment à 204 autres décisions de même nature prises à l'encontre de ressortissants étrangers, érythréens, afghans, soudanais et pakistanais, campant à proximité de l'aire de distribution de repas de la rue de [redacted] à [redacted] ; que les 205 personnes concernées ont ensuite été réparties et acheminées le 3 juillet 2014 vers les sept centres de rétention de [redacted], du [redacted], de [redacted], d' [redacted], de [redacted] et de [redacted] dont elles ont été libérées, pour la plupart d'entre elles, le 7 juillet 2014, avant l'expiration du délai au-delà duquel le préfet du [redacted] ; devait saisir le juge de la détention et des libertés d'une demande de prolongation de la rétention ; qu'en outre, il ressort du procès-verbal d'audition de M. [redacted] par les services de police, établi sur un modèle pré-rempli sur ce point, que l'intéressé ne détenait aucun document en provenance de son pays d'origine, ce qui imposait que son éloignement fût précédé de la reconnaissance de sa nationalité par les autorités afghanes et de la délivrance d'un laissez-passer consulaire ; qu'il ne ressort pas des écritures du préfet du [redacted] qu'une quelconque démarche ait été

entreprise en vue de cette délivrance ; que par suite, en l'absence de toute démarche rendant juridiquement possible l'éloignement de M. [redacted] hors du territoire français, et de tout acte visant à assurer juridiquement et matériellement l'exécution simultanée de tout ou partie des mesures d'éloignement édictées dans les mêmes circonstances, la décision portant obligation de quitter le territoire français contestée ne peut être regardée comme ayant été prise dans le but de mettre en œuvre les pouvoirs de police que conféraient au préfet du [redacted] les dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

4. Considérant, en second lieu, qu'il ressort également du dossier que par une ordonnance du 27 juin 2014, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a, à la demande de la commune de [redacted] ordonné l'expulsion sans délai des occupants sans titre des parcelles du domaine public constitué par le terre-plein [redacted] ; situé rue de [redacted] à [redacted] et autorisé la commune de [redacted] à requérir le concours de la force publique pour procéder à ces expulsions ; qu'à la suite de cette ordonnance, six requérants ont saisi le 1er juillet 2014 la Cour européenne des droits de l'Homme d'une demande de mesures d'urgence en application de l'article 39 de son règlement ; que par un communiqué du 2 juillet 2014, la Cour a fait connaître que les garanties apportées par la France pour assurer l'hébergement d'urgence des migrants évacués avaient été considérées comme suffisantes pour ne pas justifier l'édition de mesures d'urgence ; qu'il apparaît ainsi que les décisions d'éloignement des ressortissants étrangers occupant le domaine public concerné ont été prises dès qu'a été rendue possible la mise en œuvre de la procédure d'expulsion du domaine public ordonnée par le juge des référés du tribunal administratif de Lille ; que ces mêmes décisions visaient toutes des occupants sans titre du domaine public dont la libération était ordonnée ; qu'elles ont donc participé à la mise en œuvre de l'objectif recherché par l'ordonnance d'expulsion du domaine public du 27 juin 2014 ;

5. Considérant, dans ces conditions, qu'en l'absence d'acte révélant une volonté de procéder effectivement à un éloignement hors du territoire français, et compte tenu tant de sa proximité avec l'ordonnance du 27 juin 2014 dont l'exécution est devenue possible dès la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme connue, le 2 juillet 2014, que du nombre de décisions prises dans un délai très réduit, la décision portant obligation de quitter le territoire litigieuse, ne peut avoir été prise que dans le but de procéder à l'expulsion de M. [redacted] du domaine public géré par la ville de [redacted] en même temps que les autres occupants sans titre du même domaine ; qu'en prenant, dans le cadre de ses pouvoirs afférents à la police des étrangers, une décision destinée à exécuter une mesure sollicitée par le maire de [redacted] dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et de conservation du domaine public communal, le préfet du [redacted] a donc commis un détournement de pouvoir ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision portant obligation de quitter le territoire prise à l'encontre de M. [redacted] et, par voie de conséquence, les décisions le plaçant en rétention et fixant le pays de destination attaquées, doivent être annulées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (préfecture du ) la somme de 1000 euros que sollicite le requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet du du 2 juillet 2014 attaqué est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. une somme de 1000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. , au préfet du , aux associations Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), CIMADE et Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI).

Délibéré après l'audience du 5 février 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Favier, présidente-rapporteuse,  
Mme Aventino-Martin, conseiller,  
M. Gandolfi, conseiller,

Lu en audience publique le 19 février 2015.

La présidente-rapporteure,

L'assesseur le plus ancien,

S. FAVIER

B. AVENTINO-MARTIN

Le greffier,

J. LE GUINIO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,